

## Traduction d'un courrier électronique daté du 25 mars 2022

**adressé par :** Mohamad Jammal  
Jordanie

**à :** UPOV  
Secrétariat  
[upov.mail@upov.int](mailto:upov.mail@upov.int)

Le projet de notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées (Draft EXN/EDV) qui va être approuvé par l'UPOV contient trois points qui conduiront au contrôle des nouvelles variétés par un petit nombre de multinationales, avec de graves conséquences pour les petites et moyennes entreprises spécialisées dans la sélection végétale. Bloquer ainsi l'innovation génétique pour obtenir de nouvelles variétés se fera également au détriment des consommateurs et des agriculteurs :

1) La modification proposée fait référence au fait que la dérivation principale est fondée sur l'origine génétique de la variété essentiellement dérivée, alors que dans l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV, le système de protection des variétés végétales est fondé sur le phénotype et non sur le génotype. L'une des principales caractéristiques du système de l'UPOV est la possibilité pour l'obteneur d'utiliser toute variété pour en obtenir une nouvelle, c'est ce que l'on appelle l'exception en faveur de l'obteneur. Avec l'utilisation du génotype et non, comme jusqu'à présent, le phénotype, le système de protection de l'UPOV est mis à mal.

2) L'introduction du terme "degré de conformité génétique" entre la variété essentiellement dérivée et la variété principale dans les modifications proposées limitera l'exception en faveur de l'obteneur d'une manière illégitime.

3) Dans les modifications proposées, les nouvelles techniques de sélection sont indiquées en tant qu'exemples pour l'obtention de variétés essentiellement dérivées (et chaque fois que de nouvelles techniques de sélection seront utilisées, des variétés essentiellement dérivées seront obtenues). Alors, l'exception en faveur de l'obteneur ne pourra être appliquée que dans le cadre des méthodes classiques de sélection et de croisement. Les dommages causés à la recherche en génétique végétale appliquée seront considérables. Il convient de rappeler que les nouvelles techniques de sélection n'existaient pas lorsque l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV a été approuvé.

La modification de la définition d'une variété essentiellement dérivée et la notion de "conformité génétique" nécessitent une modification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui requiert la convocation d'une conférence diplomatique; toute "note explicative" aura le pouvoir de modifier une disposition internationale.